L'Autorité de la concurrence autorise, sous réserve d'engagements, le rachat de Quick par Burger King.

Publié le 10 décembre 2015

Le 4 novembre 2015, Burger King France a notifié à l'Autorité de la concurrence la prise de contrôle exclusif du groupe Quick.

Burger King France anime sur le territoire français un réseau de trente restaurants à l'enseigne Burger King dont dix sont détenus en propre et vingt sont exploités par des franchisés. La société est contrôlée par le groupe Bertrand qui détient par ailleurs d'autres établissements de restauration commerciale telles que la Brasserie Lipp, les enseignes Au Bureau et Café Leffe, les sandwicheries Bert's et les cafétérias Eris.

Le groupe Quick anime un réseau de quatre cent cinq établissements de restauration rapide en France dont la très grande majorité est exploitée en franchise.

L'opération n'entraîne pas d'atteinte à la concurrence sur le territoire national, à l'exception de la zone d'Ajaccio en Corse

Au sein du secteur de la restauration commerciale, la pratique décisionnelle des autorités de concurrence distingue la restauration rapide à bas prix de la restauration plus sophistiquée incluant, notamment, un service à table.

A la suite d'une large consultation des opérateurs du secteur, complétée par les

résultats d'une enquête réalisée par Burger King France auprès de ses clients, l'Autorité a constaté l'existence d'une forte proximité concurrentielle entre les principales enseignes spécialisées dans la restauration rapide « à l'anglo-saxonne », à savoir Mc Donald's, KFC, Quick, Burger King et Subway.

Après un examen détaillé, l'Autorité constate que sur la quasi-totalité du territoire l'opération n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence, compte tenu de la présence d'un nombre suffisant de concurrents partout où l'opération entraîne des chevauchements d'activités. L'exception à ce constat est la zone d'Ajaccio, en Corse, où l'opération risque de créer un quasi-monopole.

Le marché corse se caractérise en effet par une offre particulièrement faible de restauration rapide, notamment d'enseignes spécialisées, sans équivalent dans le reste de la France. Aucun établissement des enseignes Mc Donald's, KFC ou Subway n'est présent sur ce territoire. L'entrée en octobre 2015 de Burger King sur le marché ajaccien de la restauration rapide à l'anglo-saxonne a permis de stimuler la concurrence dans une zone jusqu'à présent largement dominée par Quick. L'opération, en fusionnant les réseaux Quick et Burger King, risque de rétablir une situation quasi-monopolistique à Ajaccio.

Pour prévenir les atteintes à la concurrence, Burger King résiliera un contrat de franchise à Ajaccio

Burger King France s'est engagé à mettre un terme au contrat de franchise liant l'exploitant du restaurant Quick d'Ajaccio. Ce dernier pourra ainsi rejoindre une enseigne concurrente et animer la concurrence sur le marché de la restauration rapide à l'anglo-saxonne.

Cette mesure permettra le maintien d'une situation concurrentielle équilibrée en supprimant l'addition de parts de marché engendrée par l'opération. Elle assurera aux consommateurs ajacciens une offre concurrentielle et diversifiée.

Pendant dix ans, Burger King France ne pourra pas conclure de contrat de franchise avec le restaurant dont il s'est séparé.

DÉCISION 15-DCC-170 DU 10 DÉCEMBRE 2015

relative à la prise de contrôle exclusif de la société Financière Quick par la société Burger King France

Lire le texte intégral

Contact(s)

Yannick Le Dorze
Adjoint à la directrice de la communication
01 55 04 02 14
Contacter par mail